

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 202

présenté par

Mme Louwagie, M. Sermier, M. Door, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, Mme Audibert,  
M. Grelier, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Kuster, M. Ravier, M. Pauget, M. Perrut, M. Ramadier et M. de Ganay

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette rupture ne donne pas lieu au versement par l'employeur des indemnités prévues aux articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

S'il apparaît juste que la responsabilité de l'employeur soit engagée vis-à-vis des salariés de son établissement, le licenciement d'un salarié qui refuserait de se faire vacciner ne doit pas être à la charge de l'entreprise. Cela implique que l'employeur soit affranchi du versement des indemnités de licenciement et de préavis. Tel est l'objet de cet amendement.